

## LE DECRET STATUTAIRE RELATIF AUX ENSEIGNANTS-CHERCHEURS

(par le bureau du Collectif pour la Défense de l'Université)

Après avoir fait adopter sa loi « Libertés et Responsabilités des Universités » en plein été (10 août 2007), le gouvernement récidive en profitant des vacances de Pâques pour adopter les décrets statutaire et CNU alors même que ces textes ont provoqué, depuis trois mois, un mouvement de protestation sans précédent de la part des universitaires et ont plongé les universités dans une crise profonde. On voit mal comment une telle façon de procéder serait susceptible d'améliorer cette situation.

De même, malgré le discours gouvernemental parlant d'une concertation approfondie et d'une satisfaction générale, on observera que seuls 2 des 35 représentants syndicaux que comptent le CTPU et le CSFPE ont approuvé le décret statutaire, les autres s'étant abstenus ou ayant voté contre. Quant aux principales forces collectives qui ont animé la contestation universitaire depuis trois mois, elles n'ont jamais été invitées à participer à cette prétendue concertation..

Après plus de deux mois de contestation, quel bilan tirer de la situation actuelle et des textes qui viennent d'être adoptés ? Le projet initial, qui a levé la fronde des universitaires, les plaçait dans une position de soumission totale à l'égard du Conseil d'administration de l'Université et de son Président qui devaient cumuler tous les pouvoirs, administratif et scientifique, sans aucun contre-pouvoir ni aucune garantie face aux risques d'incompétence, de clientélisme et d'arbitraire du pouvoir local. Les semaines de mobilisation intense qui viennent de s'écouler n'ont permis d'écarter ces dangers que très partiellement. On peut s'en convaincre en dressant le bilan qui s'impose au vu du décret sur le statut des enseignants-chercheurs qui vient de paraître (I), dont il ressort en particulier que les inquiétudes majeures suscitées par le point névralgique de la modulation des services n'ont nullement disparu (II).

### **I. Le bilan est maigre**

— **Ce que nous avons obtenu : quelques avancées.** Le décret comporte quelques avancées en matière de garantie de l'autonomie scientifique des universitaires par rapport au pouvoir administratif de l'Université. Jouent en ce sens : la liberté de choisir son centre de recherche, favorable à l'universitaire, même si elle nuira aux universités de petite taille ; la garantie de publication du CV des évaluateurs et le régime (incomplet) des incompatibilités de ceux-ci ; la participation du CNU au dispositif d'attribution des congés pour recherches ou

conversions thématiques, même si le pourcentage espéré ne correspond pas à la réalité ; le fait que l'évaluation sera faite par les pairs plutôt que par des instances locales, qui, néanmoins, établissent un rapport sur la base duquel l'évaluation aura lieu, et enfin la répartition égale entre les promotions nationales et locales. Sur ce dernier point, les présidents d'Université ont perdu la prérogative exorbitante, qui leur avait été conférée par le projet initial du décret, consistant à décider de tous les avancements. Quand on connaît les abus actuels et l'arbitraire qui préside depuis des années aux promotions locales, ce recul du ministère si difficilement obtenu, est le principal succès obtenu.

— **Ce qu'il nous reste à obtenir : l'essentiel.**

Le décret consacre le renforcement des pouvoirs des Conseils d'administration sur les carrières des universitaires, dont le déroulement est soumis, à chaque étape, au contrôle des pouvoirs locaux.

En premier lieu, sur le plan du recrutement, deux dispositions permettent aux enseignants-chercheurs exerçant dans une université d'un État « autre que la France » « d'être recrutés *directement par les universités* », soit comme maîtres de conférences soit comme professeurs. À l'heure où l'on prétend renforcer l'évaluation, la possibilité est ainsi offerte aux conseils scientifiques de chaque université, au vu de deux rapports dont un seul établi par un rapporteur extérieur à l'établissement, de nommer directement des personnes non inscrites sur les listes de qualification nationale établies par le CNU. Si l'on songe que le Conseil d'État vient de condamner certains abus dans le recrutement de professeurs ou de maîtres de conférences « associés », on est fondé à redouter que de telles dispositions donnent lieu à des dérives dans le recrutement des universitaires en poste à l'étranger. D'un point de vue juridique, elles violent deux règles bien établies. D'une part, elles sont contraires au principe d'égalité d'admissibilité aux emplois publics. D'autre part, le pouvoir réglementaire empiète sur la compétence du législateur : en effet, la loi LRU a prévu pour le recrutement des professeurs et des maîtres de conférences la procédure de qualification par le CNU. Seul le législateur pourrait accorder une telle dérogation en faveur des personnes occupant un emploi universitaire ailleurs qu'en France.

En second lieu, du point de vue du déroulement des carrières, le texte officialise les dérives d'une conception « administrative » du métier d'universitaire, en renforçant la tendance à inclure les fonctions administratives dans ses missions, sur la base d'un véritable bénévolat. Le décret place en outre des pouvoirs redoutables entre les mains des Conseils d'administration, au premier rang desquels l'évaluation des activités administratives et pédagogiques et la modulation de service.

## II - Le point névralgique de la modulation de services demeure

En substituant à la notion de *décharge* celle de *modulation*, qui peut se faire aussi bien à la baisse qu'à la hausse, le gouvernement a accordé aux universités la faculté d'augmenter les heures d'enseignement des universitaires à rémunération constante, au détriment des activités de recherche et de l'offre de formation. Avant d'en venir au mécanisme lui-même de la modulation, il faut comprendre que cette réforme est animée par une double logique, budgétaire et disciplinaire.

### **Le mélange des genres : *organisation du service* ou *discipline budgétaire*, voire *discipline tout court* ?**

Depuis le début, *la réforme est profondément animée par une logique budgétaire*. L'augmentation des charges d'enseignement dans le cadre d'une modulation dite « à la hausse » permet en effet à l'université d'économiser le paiement des heures complémentaires d'enseignement. Dans la mesure où la modulation ne peut « compromettre la réalisation des engagements de formation prévus dans le cadre du contrat pluriannuel entre l'établissement et l'État » (art. 7 – III – 9°), toute modulation à la baisse pour les uns sera forcément compensée par une modulation à la hausse pour les autres. Le dispositif reste donc essentiellement conçu comme une variable d'ajustement budgétaire. En période de pénurie budgétaire et de suppression des postes, la modulation n'est rien d'autre qu'un outil qui permettra de demander aux universitaires de « travailler plus pour... ne pas gagner plus ».

L'autre raison qui explique l'introduction de la modulation à la hausse est d'ordre disciplinaire. Le ministère entend sanctionner par un surcroît d'enseignement les universitaires qui, selon lui, ne font plus de recherche. C'est la fameuse évaluation-sanction. En effet, l'accent mis sur l'évaluation (art. 7 – I) par le ministère ne doit pas faire illusion. On a du mal à imaginer qu'une opération aussi complexe et coûteuse ait été envisagée sans qu'elle puisse avoir, un jour, quelque effet sur la situation des intéressés.

Dans un contexte de déséquilibre accru des pouvoirs au sein des universités et face aux moyens de pression dont disposent les instances dirigeantes pour l'attribution des services, l'« accord écrit » de l'universitaire est bien illusoire.

### **Le non-paiement des heures complémentaires : travailler plus... sans gagner plus**

Par ailleurs, en maintenant contre vents et marées son idée de modulation, le ministère contraint les universitaires à discuter pied à pied le paiement des heures complémentaires. A la suite de la dernière réunion du CTPU, le ministère avait ajouté dans le projet de décret une disposition sur ce point à l'article 7 – I – §4 ainsi rédigé : « Lorsqu'ils accomplissent *des enseignements complémentaires* au-delà de 128 heures de cours ou de 192 heures de travaux dirigés ou pratiques ou toute combinaison équivalente, les enseignants-chercheurs perçoivent *une rémunération complémentaire* dans les conditions prévues par le décret 83-1175 du 23 décembre 1983 ». Depuis le projet initial, le décret est ainsi animé par la volonté de créer un service d'enseignement composé d'heures supplémentaires non rémunérées.

En effet, si le paiement des heures complémentaires est évoqué dans le décret, cette hypothèse est inscrite dans le seul paragraphe 7 – I, relatif au régime général. Or, il faut rappeler que cet article 7 repose sur la subtile distinction faite entre un statut national fixé au paragraphe I de l'article et la faculté de dérogation accordée aux universités par le paragraphe sur la modulation (paragraphe III). Si l'on interprète l'article 7 – I comme posant un régime commun auquel le III (la modulation) est dérogatoire, alors la règle de la rémunération des heures complémentaires au-delà de 128 heures n'est pas destinée à s'appliquer à l'hypothèse d'un service modulé. Dès lors, on revient à la configuration initiale, constamment critiquée, du « sur-service non rémunéré ».

La version définitive du texte, c'est-à-dire celle du décret publié, conforte hélas ce que l'on avait pu craindre à la lecture de la version précédente. Il est en effet écrit, à l'article 7 – I, 2°, al. 2 : « Lorsqu'ils accomplissent des enseignements complémentaires au-delà de leur *temps de travail tel qu'il est défini au présent article*, les enseignants-chercheurs perçoivent une rémunération complémentaire dans les conditions prévues par décret ». Deux éléments prouvent que les heures complémentaires dans le cas du service modulé ne seront pas rémunérées : 1) la référence au service normal disparaît dans le décret et elle est remplacée par la formule « au-delà de leur temps de travail tel qu'il est défini au présent article » ; 2) surtout, ce « temps de travail tel qu'il est défini au présent article » signifie le temps de travail résultant de l'ensemble de l'article 7, y compris après modulation, et se distingue du « temps de travail de référence » mentionné à l'article 7-I al. 1 qui, lui, indique expressément les 128 heures.

En outre, il n'est fixé aucun maximum au service modulé, la formule retenue selon laquelle il doit laisser un temps significatif pour la recherche ne garantissant pas suffisamment qu'un universitaire pourra bien exercer simultanément ses deux missions d'enseignement et

de recherche. Maintenir une telle modulation, c'est donc persister à remettre en cause la substance même du métier d'universitaire, qui lie intimement enseignement et recherche. Les universitaires qui décideraient de résister à cette dégradation de leur métier n'auront d'autre choix que de se résoudre à diminuer l'offre de formation afin d'éviter une augmentation de leurs charges d'enseignement.

L'annonce faite par le ministère de l'édition d'une circulaire d'accompagnement révèle si besoin en était toute la part d'ombre que contient ce décret, en particulier la modulation.

Le système retenu induit ainsi, à l'évidence, une subordination de chaque universitaire au Conseil d'administration de l'Université difficilement compatible avec son indépendance ; car c'est essentiellement sa recherche qui sera appréciée pour déterminer s'il doit faire des enseignements au-delà de 128 heures CM/192 heures TD. Mais il entraîne aussi une rupture de l'égalité entre agents d'un même corps. Cette inégalité touchera non seulement l'organisation de leur service, mais également leur rémunération. En effet, tout service d'enseignement fait ne sera pas rémunéré de la même manière pour tous puisque, dans le cas de la modulation, il pourra ne pas être rémunéré du tout.

En faisant de l'évaluation et de la modulation de service un moyen de subordination des universitaires, le décret (mais aussi la loi «LRU» qui en est sa base légale, quoique très fragile d'un point de vue juridique) comporte ainsi de nombreuses violations du principe constitutionnel d'indépendance des enseignants-chercheurs. En outre, faute de respecter le domaine du législateur, seul compétent pour octroyer les garanties d'un principe à valeur constitutionnelle, le décret témoigne du manque criant de garanties légales dont souffre désormais le statut des universitaires en France.

Comme l'a excellemment dit le philosophe Marcel Gauchet, l'autonomie telle que l'entend le Gouvernement, « veut dire la mise au pas des universitaires »<sup>1</sup>. C'est contre cette politique qu'ils se sont si fortement mobilisés. Ils l'ont fait contre les différents états du décret lorsqu'il n'était qu'un projet. Ils continueront de le faire, sous des formes variées, alors même qu'il a acquis force juridique, car ce texte, dans sa lettre, comme dans son esprit, demeure inacceptable.

---

<sup>1</sup> *Le Monde* du 22 avril 2009.